

ARRETE MUNICIPAL N°500/2022

**Avenant N°1 à l'arrêté municipal
N°73/2022 portant règlement des halles et
marchés**

Le Maire de la Ville de Pornichet :

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

VU le règlement N°852/2004 du 29 avril 2004 de la Communauté Européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2224-18-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610.5 ;

VU le code du commerce ;

VU l'arrêté Ministériel du 19 octobre 2001 modifiant celui du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

VU le décret ministériel n°2009-194 du 20 février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes ;

VU la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1-1 et suivants ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1 ;

VU le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

VU l'Article L 3322-6 du code de la santé publique ;

VU les préconisations de la DGCCRF sur l'équipement des halles et marchés de plein air ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU la délibération du Conseil municipal fixant annuellement les tarifs des droits de place des halles et marchés ;

VU la concertation menée auprès des représentants des commerçants des halles et marchés

VU la consultation des organisations professionnelles intéressées ;

VU l'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022 portant règlement des halles et marchés ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Halles et Marchés du 11 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les caractéristiques des emplacements des halles et marchés et les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Pornichet ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier et compléter l'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022 et notamment ses articles 1, 3, 7,8 et 9 et son annexe 2 concernant la classification des sanctions applicables aux commerçants abonnés ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022 est modifié et complété comme suit :

L'article 1.1- « Lieu, jours et horaires » est modifié, comme suit :

Marché central de Pornichet : il se déroule toute l'année, tous les mercredis et samedis matin sur la Place du marché. Les portions des avenues du Général de Gaulle et Gambetta jouxtant la place du Marché intègrent le périmètre du marché.

Marché de Sainte Marguerite : il se déroule tous les samedis matin Avenue des Pins. Il est également organisé tous les mercredis matin du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Halles de Pornichet : les Halles de Pornichet sont ouvertes tous les matins du lundi au dimanche, du 1^{er} lundi des vacances scolaires estivales et fermées le 3^{ème} lundi du mois d'août. Elles sont fermées tous les lundis matin du 1^{er} septembre au 30 juin.

Horaires d'installation et de vente :

Les marchés et halles de Pornichet sont ouverts à la vente de 9h00 à 12h30 toute l'année, à l'exception :

- De la période du 1^{er} juillet au 31 août pour laquelle la fin de la vente est fixée à 13h30 (mercredi, samedi et dimanche)
- Des périodes du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre pour lesquelles la fin de la vente est fixée à 13h (mercredi, samedi et dimanche)
- Le bar des halles est autorisé à fermer 30 minutes après ces horaires

L'installation des commerçants abonnés est organisée comme suit :

- Commerçants des halles : à partir de 6h jusqu'à 8h maximum
- **Commerçants du marché central : à partir de 06h00 jusqu'à 08h00 maximum d'octobre à mars et jusqu'à 07h30 maximum pour les mois d'avril, mai, juin et septembre et jusqu'à 07h20 pour les mois de juillet et août.**
- Commerçants du marché de Sainte-Marguerite : à partir de 7h jusqu'à 8h30 maximum

L'installation des commerçants passagers est organisée comme suit :

Octobre à mars : tirage au sort de 07h00 à 07h55 et placement à 08h00.

Avril, Mai, Juin et Septembre : tirage au sort de 06h45 à 07h25 et placement à 07h30.

Juillet-Août : tirage au sort de 06h00 à 07h15 et placement à 07h20.

Etant entendu que les étals devront être prêts à accueillir les clients à minima aux horaires d'ouverture à la vente indiqués : véhicules stationnés aux emplacements réservés (cf. chapitre 7 du présent règlement), produits mis à la vente, prix affichés et commerçant présent derrière son banc.

Les horaires de vente peuvent varier selon l'avis du régisseur-placier notamment en raison des conditions climatiques. La décision sera annoncée aux représentants des commerçants et diffusée aux autres commerçants (micro dans le bureau placier).

Les 24 décembre et 31 décembre, les halles seront ouvertes dès 5h pour permettre une installation plus tôt des commerçants.

L'article 1.5 – « L'occupation du domaine public » est modifié, comme suit :

L'occupation du domaine public doit répondre à des conditions fixées par la Ville de Pornichet qui est en charge de la gestion des marchés et des halles sur son territoire. Elle nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

L'AOT présente les caractères suivants :

- Personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation de commerce ;
- Précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée, les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation ;
- Révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement d'une manifestation ou en cas de nouvel aménagement urbain.

L'AOT pour l'occupation des emplacements du marché est délivrée pour une durée d'un an, de janvier à décembre, renouvelable expressément chaque année. Par exception, des AOT pourront être délivrées en cours d'année avec une échéance au mois de décembre, suite à des cessations d'activités telles que définies à l'article 5.5. **L'AOT pour l'occupation des emplacements des halles est délivrée, avec une échéance au 18 mai 2029.**

Pour les marchés, le service gestionnaire procédera à l'envoi d'un formulaire annuel permettant de renouveler l'AOT. Le commerçant devra alors produire à l'appui de sa demande de renouvellement un extrait Kbis de moins de trois mois, une attestation d'assurance en cours de validité, la carte de commerçant et Les contrats de travail du personnel présent sur le marché. Les commerçants ayant fait l'objet d'une sanction de type « mesure 2 » (cf. Annexe 2) ne pourront pas prétendre au renouvellement expresse de leur AOT mais pourront postuler à un emplacement vacant.

Les commerçants des halles devront produire chaque année pour la bonne tenue de leur dossier un extrait Kbis de moins de trois mois, une attestation d'assurance en cours de validité, la carte de commerçant et les contrats de travail du personnel présent sur le marché, ainsi que le certificat de formation aux normes d'hygiène et sécurité des salariés présents à l'année.

En cas de non-renouvellement de la demande le service gestionnaire demandera confirmation de ce choix auprès du commerçant. En cas de confirmation de la part du commerçant concerné de ne pas renouveler son abonnement, la place sera alors mise à l'affichage pour une nouvelle attribution.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Les emplacements sont attribués à des personnes physiques ou à des mandataires de personnes morales. En effet, la personne morale abonnée doit obligatoirement être représentée par son mandataire. De ce fait, seul le mandataire devient l'interlocuteur de la Ville. Le mandataire est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole. Une personne physique ou morale ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Les emplacements ne peuvent être attribués qu'à des personnes physiques détentrices de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Suivant le statut juridique de l'entreprise, la personne tenue de demander la carte de commerçant ambulant est :

- L'entrepreneur individuel en cas d'exercice en entreprise individuelle, en EIRL, en micro-entreprise ;
- Le représentant légal de la société en cas d'exercice en société commerciale ;
- Pour les EURL, SARL, SNC : le gérant détenteur de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Pour les SASU, SAS : le Président détenteur de la Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Pour une SA : le Directeur Général détenteur de la Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire de l'emplacement, son conjoint collaborateur, le gérant ou toute personne salariée du titulaire.

La modification de mandataire devra être autorisée par le Maire.

Les commerçants des marchés ne pourront marquer un emplacement. Ils ne pourront pas l'occuper, sans avoir obtenu l'autorisation du régisseur ou de son adjoint et s'être acquitté du montant des droits de place.

L'article 3.7- « Assiduité pour les marchés » est complété, comme suit :

Un commerçant « abonné annuel » devra assurer au minimum 65 présences sur les marchés durant la période du 1^{er} janvier au 30 novembre afin de pouvoir effectuer un bilan lors de la CCHM de décembre. Par ailleurs, il ne pourra être absent plus de 10 marchés consécutifs. L'assiduité d'un commerçant bénéficiaire d'une AOT délivrée en cours d'année conformément aux dispositions de l'article 1.5 sera appréciée au prorata de la période de son abonnement.

Les régisseurs-placier devront communiquer tous les trimestres à chaque commerçant abonné à l'année, accompagné de la facture, les présences et les absences de ces derniers afin que chacun puisse faire un bilan de sa situation.

Un commerçant « abonné grande saison » devra assurer au minimum 45 présences sur les marchés durant la période de son abonnement (avril à septembre inclus).

Un commerçant « abonné petite saison » devra assurer au minimum 23 présences sur les marchés durant la période de son abonnement (juillet à septembre).

En dessous de ces seuils, l'abonnement ne sera pas renouvelé.

L'abonné ayant la qualité de producteur qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourrait être présent les jours de marché, sera excusé, sans aucune incidence pour ses droits à condition de prévenir par courrier dûment motivé le service concerné.

En cas d'absence, l'emplacement de l'intéressé sera considéré comme vacant, et le placier installera en priorité et selon les disponibilités un commerçant passager d'une autre nature.

Seules les absences justifiées par un arrêt de travail dans les conditions prévues à l'article 3.4 seront comptabilisées au titre d'absences justifiées. Les commerçants absents ne seront alors pas pénalisés au regard de la règle de l'assiduité.

De plus, le placier pourra apprécier souverainement, en tenant compte des alertes météo publiées sur le site de Météo-France, si les conditions ne permettent pas le déballage. La décision du placier sera communiquée le jour du marché à 7 heures. Dans ce cas de figure, l'impossibilité de déballer sera comptabilisée au titre d'absence justifiée. Les commerçants absents ne seront alors pas pénalisés au regard de la règle de l'assiduité.

Le placier doit être prévenu par un commerçant « abonné », au plus tard par téléphone avant l'heure du début de l'attribution des places aux commerçants passagers, de toute absence sur le marché. Cette communication n'aura pas pour effet de comptabiliser l'absence du commerçant au titre d'absence justifiée, mais permettra d'assurer la bonne information du placier.

L'article 3.8 – « Assiduité pour les halles » est modifié, comme suit :

Chaque commerçant a la possibilité d'être absent pour congés durant 7 semaines au cours d'une année avec une limite de 4 semaines consécutives maximum. Chaque période de congés doit être annoncée au service gestionnaire 2 semaines à l'avance.

Les emplacements doivent être occupés au minimum 5 fois par semaine toute l'année, pour l'ensemble des commerçants présents dans les halles et cellules (4 fois par semaine pour les producteurs). Le non-respect de ce point de règlement sera considéré comme une infraction de catégorie 1 (cf. Annexe 2).

L'article 7- « Circulation et stationnement » est complété, comme suit :

Il est interdit de se déplacer avec des rollers, à bicyclette, trottinette ou cyclomoteur à l'intérieur du périmètre des marchés et des halles. Il est également interdit de se déplacer au sein des halles avec des animaux de compagnie même tenus en laisse (cf. article 8.5) et d'y fumer.

Les commerçants du marché central devront stationner leurs véhicules sur les parkings du 8 mai et de Quai des Arts après le déballage et avant de procéder au remballage.

Les commerçants des halles devront stationner leurs véhicules sur le parking du 18 juin 1940 après le déballage et avant de procéder au remballage.

La circulation et le stationnement de tous véhicules appartenant aux commerçants sont interdits dans la zone du marché pendant les heures de vente.

Seuls sont autorisés à stationner, les camions et remorques « magasin » dans la limite des 3 mètres de profondeur de chaque banc (cf. article 3.1 du présent règlement).

Il est interdit aux commerçants de laisser leur véhicule ou remorque muni d'un support publicitaire après les marchés et ce conformément au décret 82.764 du 2 septembre 1987, cette place devenant un parking et visible à la circulation publique.

Tout véhicule considéré comme gênant dans le périmètre du marché, est susceptible d'être enlevé et mis en fourrière par le service de la Police Municipale.

L'article 8.11- « Vente de boissons alcoolisées » est complété, comme suit :

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3ème catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP). Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour les commerçants producteurs qui vendent au détail uniquement des boissons alcooliques provenant de leur récolte ne sont pas soumis aux obligations déclaratives prévues par les articles L.3332-3 (vente à consommer sur place) et L.3332-4-1 du code de la santé publique (vente à emporter). Ils n'ont pas à justifier de la possession d'une licence pour vendre au détail des boissons à consommer sur place ou à emporter.

Toutefois, un commerçant qui vend en plus de sa production, des boissons produits par un autre producteur doit détenir une licence à consommer sur place (article L.3331-1 du CSP) ou à emporter (article L3331-3 du CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP). Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'Article 9.2- « Gestion des déchets » est complété, comme suit :

Pour les commerçants des marchés : Les déchets non valorisables sont à déposer dans un sac poubelle fermé au sein des containers disposés à cet effet au niveau du local à déchets. Les cartons devront être pliés et rassemblés dans les rolls / containers prévus à cet effet. Les autres déchets valorisables (cagettes en bois notamment) doivent être rapportés par les commerçants.

Pour les commerçants des halles : Les déchets non valorisables sont à déposer dans un sac poubelle fermé au sein des containers disposés à cet effet au niveau de local déchets des halles. Les cartons doivent y être également déposés dans les rolls prévus à cet effet. Ils doivent impérativement être pliés et aplatis au préalable. Les cagettes en bois et en polystyrène doivent être rapportés par les commerçants. La glace usagée doit impérativement être disposée dans le bac à glace, après que les déchets en aient été retirés.

Les éléments de la réglementation portant sur les conditions de transport des denrées alimentaires sont annexés en annexe 4 du règlement des halles et marchés.

L'Annexe 2 – « Classification des sanctions/ Halles et Marchés » est modifié, comme suit :

Infractions	1 ^{er} constat d'infraction: rappel par courrier en AR avec obligation mise en conformité avec le règlement	2 ^{ème} avertissement: mise en demeure courrier AR avec obligation mise en conformité dès marché suivant	Mesure 1 (exclusion provisoire 15 jours)	Mesure 2 (exclusion pendant 1 durée déterminée - 1 mois minimum)
<p><u>Catégorie 1:</u> Non-respect des horaires de déballage et remballage/Non respect du métrage ou de l'emplacement attribué et/ou présence d'un véhicule non autorisé/Propreté et qualité de l'emplacement/Non-respect du métier mentionné dans l'AOT/Défaut de paiement/Non respect de l'assiduité hebdomadaire pour les halles</p>	1	2	3	4
<p><u>Catégorie 2:</u> Détérioration volontaire d'un bien public/Agression verbale envers le régisseur-placier, un représentant de l'ordre public ou un autre commerçant/non respect des mesures sanitaires prévues par un arrêté préfectoral</p>			1	2
<p><u>Catégorie 3:</u> Agression physique envers le régisseur-placier, un représentant de l'ordre public, un autre commerçant ou toute autre personne</p>				1

Mesure 1 : Exclusion provisoire pendant 2 semaines.

Cette mesure sera mise en œuvre après application de la procédure contradictoire prévue du chapitre 11 du présent règlement.

Si l'infraction persiste après la mesure 1 : mise en œuvre de la mesure 2.

Mesure 2 : Exclusion du marché pendant une durée déterminée (minimum 1 mois). Cette décision sera validée après que le commerçant ait été invité à produire des explications conformément à la procédure contradictoire prévue dans le chapitre 11 du présent règlement et après consultation de la CCHM pour déterminer la durée de l'exclusion.

Le commerçant abonné sera exclu temporairement du marché pendant la durée de la procédure, le temps que la décision définitive lui soit notifiée. Si la durée de la suspension est équivalente ou supérieure à la durée restante de l'AOT dont le commerçant est bénéficiaire, l'AOT sera abrogée. Au terme de la sanction, le commerçant sera autorisé à venir en tant que passager et/ou postuler à un emplacement

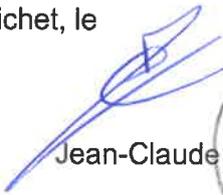
vacant. Cependant, il n'aura aucun droit acquis pour l'attribution de la place précédemment occupée qui sera remise à l'affichage.
De la même façon, un commerçant ayant fait l'objet d'une suspension dont la levée interviendrait avant le terme de l'AOT, perdra également le bénéfice du renouvellement expresse de son AOT.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté N°73/2022 en date du 22 mars 2022 portant règlement des halles et marchés demeurent inchangées.

Fait à Pornichet, le

31 OCT. 2022


Jean-Claude PELLETEUR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr